

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX CONDITIONS ET MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE POUR
L'ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE
D'ENTREPRISE
ALSTOM POWER SERVICE**

La Société ALSTOM Power Service, Société Anonyme au capital de 10 000 000 euros, dont le Siège Social est à LEVALLOIS-PERRET, 2 Quai Michelet – 3 avenue André Malraux, pour ses établissements de :

- TUS La Courneuve - 141, rue Rateau à La Courneuve
- TPS La Courneuve - 141 rue Rateau à La Courneuve
- Service Belfort - 3, Avenue des Trois Chênes à Belfort

représentée par Madame Samira BELHADAD, Directrice des Ressources Humaines, d'une part

Et les Organisations Syndicales représentatives suivantes :

- Pour la C.F.D.T. représentée par M. Michel MALAPERT
- Pour la C.G.T. représentée par M. Jean-Yves LAUFFENBURGER
- Pour la CFE-CGC représentée par M. Jean-Michel BUGSALIEWICZ

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2. ACCORD PREELECTORAL	3
ARTICLE 3. CHOIX DU PRESTATAIRE	3
ARTICLE 4. VOTE A BULLETIN SECRET ET VOTE ELECTRONIQUE	4
ARTICLE 5. FORMATION AU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE.....	4
ARTICLE 6. ADAPTATION DE LA PROPAGANDE SYNDICALE	4
ARTICLE 7. DECLARATION CNIL.....	4
ARTICLE 8. APPLICATION DE L'ACCORD	5
ARTICLE 9. PUBLICITE.....	5
ANNEXE.....	6

| Power Service

PREAMBULE

Afin de faciliter l'organisation des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise et de favoriser la participation des salariés, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place pour les opérations de vote aux élections des représentants du personnel, le vote électronique par Internet, conformément aux dispositions des articles R.2314-8 à R.2314-21 et R.2324-4 à R.2324-17 du Code du travail.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (Loi N°2004-575 du 21 juin 2004) et de ses textes d'application (Décret N°2007-602 du 25 avril 2007, Arrêté du 25 avril 2007) relatifs aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Les parties signataires conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux. Le prestataire devra respecter le cahier des charges figurant en annexe. Les coordonnées du prestataire figureront dans le protocole d'accord préélectoral de chaque établissement.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord ouvre la possibilité de recourir au vote électronique, étant entendu que le principe du recours au vote électronique doit être, pour chaque scrutin, prévu par le protocole d'accord préélectoral.

ARTICLE 2. ACCORD PREELECTORAL

Dans le cadre de chaque élection, les parties signeront un protocole d'accord préélectoral dans chaque établissement, définissant notamment les modalités de constitution du bureau de vote, le calendrier, les modalités opératoires et la répartition des sièges selon les règles en vigueur.

Les protocoles d'accords préélectorales, comportent également, en annexe, la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 3. CHOIX DU PRESTATAIRE

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire choisi par l'employeur et respectant le cahier des charges figurant en annexe du présent accord.

Les coordonnées du prestataire figureront dans le protocole d'accord préélectoral de chaque établissement.

| Power Service

ARTICLE 4. VOTE A BULLETIN SECRET ET VOTE ELECTRONIQUE

La mise en place du vote électronique exclut le vote à bulletin secret sous enveloppe et le vote par correspondance.

Toutefois, dans certains cas et sous certaines conditions qui seront définies par accord préélectoral, le recours au vote par correspondance sera possible. Dans l'hypothèse d'un vote mixte, par internet et par correspondance, le dépouillement des votes par correspondance n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Dans le cadre d'un suffrage exprimé par internet et par correspondance, le vote par correspondance est systématiquement rejeté.

ARTICLE 5. FORMATION AU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés. Les salariés recevront une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne.

Les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote directement impliqués dans l'organisation des élections, bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu et sur les opérations de dépouillement.

ARTICLE 6. ADAPTATION DE LA PROPAGANDE SYNDICALE

Il est convenu entre les parties que chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats pourra fournir au prestataire le logo de son organisation et sa profession de foi en vue de le faire figurer sur le site du vote.

Les organisations syndicales transmettront, à la Direction, les éléments nécessaires pour la mise en ligne du logo et/ou de la profession de foi en même temps que les listes de leurs candidats.

Chaque profession de foi devra être remise datée et signée par un représentant légal de la liste concernée.

ARTICLE 7. DECLARATION CNIL

Les organisations syndicales représentatives sont tenues informées par l'entreprise de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number '53' in the bottom right corner.

| Power Service

ARTICLE 8. APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du jour de sa signature. Il pourra être dénoncé, conformément aux dispositions des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail. Il pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

ARTICLE 9. PUBLICITE

Un exemplaire original de cet accord est remis à chacune des parties signataires.

Deux exemplaires, dont l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique, seront déposés à la DIRECCTE – Unité territoriale de Seine Saint-Denis et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny (93), par la Direction.

Fait à La Courneuve, le 18 décembre 2014

En 8 exemplaires,

Pour la Société Alstom Power Service d'une part,

Madame Samira BELHADAD
Directrice des Ressources Humaines



Et les Organisations Syndicales représentatives, d'autre part :

C.F.D.T., représentée par M. Michel MALAPERT



C.F.E.-C.G.C., représentée par M. Jean Michel BUGSALIEWICZ



C.G.T., représentée par M. Jean-Yves LAUFFENBURGER



ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE POUR L'ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'ENTREPRISE

ALSTOM POWER SERVICE

1. Documents de référence

Les documents de référence sont notamment :

- La loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique, du 21 juin 2004 et ses textes d'application (Décret N°2007-602 du 25 avril 2007, Arrêté du 25 avril 2007),
- Les articles L.2314-21, L.2324-19, R.2314-8 à R.2314-21 et R.2324-4 à R.2324-17 du Code du travail,
- La délibération CNIL N° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

2. Programmation du site de vote

2.1 Principes généraux

Le système proposé devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin, et notamment :

- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne électronique,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité et la liberté du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure

2.2 Rôle de l'entreprise et du prestataire

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées au prestataire sur la base d'un cahier des charges respectant notamment les prescriptions énoncées aux articles du Code du travail précités.

Ainsi, le système retenu devra assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collègues électoraux, ainsi que la sécurité de

| Power Service

l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire assurera la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

De même, le prestataire reproduira sur le site de vote les professions de foi et les logos des organisations syndicales tels qu'ils auront été présentés par leurs auteurs. Il est entendu toutefois que les organisations syndicales présentant des candidats devront respecter les consignes de format et de taille indiquées par le prestataire.

Les listes électorales sont établies par l'entreprise. Le contrôle de la conformité, des listes importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire, est effectué sous la responsabilité de l'entreprise. L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi sont effectués dans les mêmes conditions.

La mise en œuvre du système de vote électronique est opérée sous le contrôle effectif du prestataire. Toutes les mesures sont prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité.

2.3 Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée qui sera déterminée dans l'accord préélectoral de chaque établissement. Les dates et heures d'ouverture des scrutins seront indiquées par accords préélectoraux.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique devront pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes interviendra à l'ouverture du vote et sera régulièrement contrôlé durant toute la durée du scrutin.

Avant la clôture du scrutin, aucun résultat partiel ne sera accessible. Seul le nombre de votants pourra être révélé au cours du scrutin et de connaître le taux de participation.

2.4 Modalités d'accès au site de vote électronique

Chaque électeur recevra à son domicile, par courrier simple, l'adresse du site et les moyens d'authentification, à savoir un code d'accès personnel généré de manière aléatoire par le prestataire ainsi qu'un mot de passe. Ces codes sont valables pour les deux tours. En cas de perte de courrier ou de

| Power Service

changement d'adresse postale, de nouvelles modalités de connexion seront communiquées à l'électeur à sa demande.

Le service RH enverra l'adresse du site de vote (URL) par mail avec le lien correspondant.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur pourra voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections. L'identification de l'électeur sera assurée par un serveur dédiée, après saisie par l'utilisateur de ses codes d'accès. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantira l'unicité de son vote.

2.5 Déroulement du vote

L'électeur aura la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter.

L'électeur accèdera à une page correspondant à son propre collège, évitant ainsi toute erreur liée au choix du collège au moment du vote. Il accèdera aux listes de candidats et exprimera son vote. Son choix apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaudra ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement de chaque vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé et empêche toute modification. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

3. Sécurité et confidentialité

3.1 Anonymat et confidentialité du vote

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

A ce titre, les données relatives aux électeurs sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

| Power Service

3.2 Existence et contenu des fichiers

Les données devant être enregistrées sont :

- Pour les listes électorales : nom et prénom des inscrits, date d'entrée dans l'établissement, date de naissance, collègue ;
- Pour le fichier des électeurs : nom et prénom, collègue, moyen d'authentification et le cas échéant coordonnées ;
- Pour les listes des candidats : collègue, nom et prénom des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale ;
- Pour les listes d'émargement : collègue, nom et prénom des électeurs, date et heure d'émargement ;
- Pour les résultats : nom et prénom des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collègue, nombre de bulletins blancs, pourcentage obtenu par chaque candidat, les destinataires mentionnés ci-après.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs, agents habilités du service RH
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités du service RH
- Pour les résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, agents habilités du service RH

3.4 Expertise indépendante

Le prestataire remettra un rapport d'expertise indépendant sur son système de vote électronique. Cette expertise est destinée notamment à vérifier que le système de vote prévu assure la confidentialité des données transmises, la sécurité de la transmission des moyens d'authentification, de l'émargement et du dépouillement des votes. Les conclusions de cette expertise seront communiquées aux organisations syndicales. Elles seront tenues à la disposition de la Cnil.

| Power Service

3.5 Dispositif de secours

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en place du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

3.6 Cellule d'assistance technique

La société met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle comprend des représentants des différents établissements et des représentants du prestataire.

Elle aura notamment pour mission, en présence des représentants des listes de candidats, de :

Cette cellule procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test complet du système.

4. Clôture et résultats

4.1 Clôture

Chaque établissement d'Alstom Power Service disposera d'un bureau de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

4.2. Prise en compte des votes par correspondance

Le président du bureau de vote de chaque établissement, accompagné d'un assesseur relève le contenu de la boîte postale ouverte pour les élections, en cas de vote par correspondance.

| Power Service

Dans l'hypothèse d'un vote mixte, par Internet et par correspondance, le dépouillement des votes par correspondance n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Les bureaux procèdent au comptage des votes par correspondance après s'être assuré que l'électeur n'a pas déjà voté par voie électronique.

Dans le cas d'un suffrage exprimé par Internet et par correspondance, le vote par correspondance est systématiquement rejeté.

4.3. Décompte et attribution des sièges

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le Président du bureau de vote et ses assesseurs en ont connaissance, à l'exclusion de toute autre personne.

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs nominativement identifiés recevront chacun à cet effet une clé de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité.

Le décompte des voix apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal.

Après le dépouillement, le système de vote électronique sera ensuite scellé afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

4.4. Délais de recours et destruction des données

Le prestataire conservera sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

A l'expiration de ces délais, les établissements ou, le cas échéant le prestataire, procédera à la destruction des fichiers supports.

| Power Service

5. Détails des livrables par le prestataire : descriptif des travaux et conditions d'exécution

Moyens matériels et prestations pour assurer le vote électronique lors des élections professionnelles :

- Pendant la phase préparatoire, assistance à la rédaction des documents obligatoires:
 - la déclaration préalable à réaliser auprès de la CNIL,
 - le protocole d'accord préélectoral pour chaque établissement,
- La préparation, le contrôle et l'intégration des données de référence,
- Le paramétrage de la plateforme du prestataire conformément aux souhaits de la société,
- L'édition et l'envoi des codes de connexion,
- La mise à disposition d'une solution permettant aux salariés de voter simultanément ou non à toutes les élections par Internet :
 - CE titulaires et suppléants,
 - DP titulaires et suppléants,
- un respect total des exigences de confidentialité et d'anonymat du vote,
- un haut niveau de sécurité,
- le dépouillement,
- le calcul des résultats, l'attribution des sièges et l'édition automatique des PV au format CERFA,
- le calcul automatisé de la représentativité au niveau de l'entreprise.